

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE D'APPUI ET DE SOLIDARITE
(G.A.S)

Association déclarée sous le régime de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Groupe d'Appui et de Solidarité (G.A.S.).

Son siège social est au Château de Montières, 1^{er} étage, 142 rue Baudoin d'Ailly, 80000 Amiens à compter du 1^{er} juillet 2013.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée générale.

Article 2 : Objet de l'association

Le but de l'association est d'accompagner, d'appuyer ou de favoriser des initiatives de solidarité, de développement ou d'action sociale tant en France qu'à l'étranger, de promouvoir les échanges interculturels et la Culture en générale et plus globalement de participer à des dynamiques et des actions solidaires.

Cet objectif général définit les missions fondamentales de GAS :

- l'appui à des initiatives de développement à l'étranger ;
- la promotion des échanges interculturels ;
- l'appui à des initiatives de solidarité en France ;
- l'éducation au développement et la promotion de la Culture ;
- l'action sociale et l'insertion.

L'association propose, comme moyens d'action, tous ceux qui peuvent concourir aux buts et missions fixés par l'article 2 et notamment :

- l'organisation d'événements culturels, ludiques et sportifs ;
- la vente d'artisanat et de produits issus du commerce équitable ;
- la vente de textes et d'articles de journaux ;
- le tourisme solidaire ;
- l'organisation de réunions d'information ou de formations sur le montage, le financement et le suivi d'un projet de solidarité ;
- l'organisation de réunions thématiques et de conférences ;
- l'appui individuel au montage technique et financier de projets ;
- la mise en relation avec d'autres acteurs de la solidarité internationale ;
- l'édition de supports de communication : bulletin, page web,...
- la proposition d'enquêtes, d'études ou d'évaluations ;
- toute autre action commerciale ou non qui viserait les buts de l'association.

Article 3 : Durée de l'Association

DUREE ILLIMITEE

Article 4 : Admission

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne âgée d'au moins 16 ans peut a priori adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le Conseil d'administration s'engage en cas de refus à motiver sa décision auprès de l'intéressé et à lui permettre d'user de son droit de défense.

L'association s'engage à respecter le principe de non discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres adhérents.

Article 6 : Les membres

Sont membres fondateurs les membres qui ont participé à la création de l'association hors salarié. Un salarié qui a participé à la création de l'association pourra redevenir membre fondateur s'il perd son statut de salarié.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par une décision du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire.

Les membres personnes physiques peuvent être éligibles et électeurs au Conseil d'administration à condition d'être à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres personnes morales sont représentés par une personne physique désignée par leur organe délibérant. Les membres personnes morales sont électeurs, mais pas éligibles, au Conseil d'administration.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour quelle cause que ce soit pour les personnes morales ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé ou pour motif grave. Par motif grave, il faut entendre par exemple tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans l'hypothèse d'une radiation pour motif grave, l'intéressé sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil

d'administration pour fournir des explications. Le Conseil d'administration s'engage en cas de radiation à motiver sa décision auprès de l'intéressé.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions publiques dont elle peut légalement disposer notamment les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les subventions privées issues notamment des Fondations ou des entreprises ;
- les emprunts qu'elle contracte ;
- les dons et legs notamment de personnes physiques que l'association pourrait légalement recevoir ;
- les produits des activités ou des prestations de service que mène l'association pour la poursuite de son objet social ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Conseil d'Administration – Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui est composé d'au moins trois membres personnes physiques, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres, un bureau composé de :

- 1) un-e Président-e,
- 2) un-e Secrétaire,
- 3) un-e Trésorier.

Les fonctions de Vice-Président, Vice-Secrétaire et Vice-Trésorier peuvent être attribuées.

Le mandat d'un-e administrateur-trice-trice dure une année. Chaque administrateur-trice-trice a la possibilité de renouveler son mandat lors de l'assemblée générale. Sa candidature est soumise au vote des adhérents.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans la mesure du possible, l'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes afin qu'il soit proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateur-trices-trices sur présentation d'un justificatif. Le

rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement, sur convocation du/de la président-e, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du / de la président-e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration. Pour faire acte de candidature, les mineurs devront fournir une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale. Les mineurs ne peuvent occuper le poste de trésorier-ère ou de président-e.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres électeurs.

Quinze jours au mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

1/3 + 1 des membres doivent être présents lors de la première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera lancée et l'Assemblée Générale pourra statuer sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le-la président-e, assisté des membres du comité ainsi que du/de la directeur-trice de l'association, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Sur proposition de la moitié plus un des membres de l'assemblée générale, il peut être rajouté des questions à l'ordre du jour lors de cette assemblée.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications de statuts ou sur la fusion avec toute autre association de même objet ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres électeurs dont se compose l'association, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Création d'établissement secondaire

Des établissements secondaires de l'Association peuvent être créés sur décision du Conseil d'administration. Ces établissements constituent des antennes locales de l'Association. Elles ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune autonomie par rapport au « siège ».

Elles fonctionnent donc sous l'entière responsabilité de l'Association et de son organe dirigeant, le Conseil d'administration.

Chaque antenne locale créée peut avoir un responsable, qui sera désigné par le Conseil d'administration pour représenter l'association. Le Conseil d'administration donne au responsable d'antenne le pouvoir de représenter l'association.

Article 16 : Modification des présents statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés :

- sur proposition du Conseil d'administration ;
- ou par la moitié des membres de l'Association plus un lors de l'Assemblée générale.

Ces propositions de modification peuvent être validées :

- dans le premier cas, par simple décision du Conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée générale ;
- dans le second cas, lors de l'Assemblée générale.

Statuts révisés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2017.

Fait à Amiens, le 10 juin 2017.

Audrey GONDALLIER, Présidente

Guy BARON, Trésorier

